

Des ouvriers cueillent de fruits rouges



Un projet de Boerenbond & Kenniscentrum
Groene Sectoren avec le soutien de Cera



ACTIVITÉ

Cueillette de fruits rouges (baies, framboises, mûres)

L'activité consiste à cueillir des fruits rouges (baies, framboises, mûres,...).

Région de Flandre

La culture des fruits à baies est présente dans toute la Flandre, avec des concentrations dans le nord d'Anvers, le sud du Limbourg et un peu partout en Flandre orientale et occidentale.

Activité de cueillette

L'essentiel du travail consiste à cueillir les fruits sans les abîmer. Il est important de reconnaître les fruits mûrs et de les cueillir.

Les fruits cueillis doivent être placés dans une boîte.

Il est très important de suivre attentivement les instructions du fabricant !

Période de travail

La cueillette des fruits à baies a lieu d'avril à octobre. Les cultures sous serre peuvent offrir des fruits pendant une période plus longue. Les cultures en plein air se récoltent principalement pendant les mois d'été, de mai à août. La plupart des plantes, également en plein air, sont couvertes pour protéger les fruits des impacts directs de la pluie et de la grêle.

Exigences du poste

- Aucune connaissance ou étude préalable n'est requise
- Être flexible et motivé
- Être apte à effectuer (souvent) des travaux physiques répétitifs : une bonne condition physique est nécessaire, en particulier lors de la cueillette au sol.
- Le sens de la précision : un souci de qualité et de sécurité
- Respecter les règles et les accords - suivre les instructions de travail
- Travailler en équipe
- Travailler avec des personnes d'autres origines/pays
- Le travail s'effectue à l'extérieur ou dans une serre

Les conditions de travail

- Il s'agit de l'emploi en tant que travailleur saisonnier (SWN).
- D'ici 2024, 100 jours de travail sont possibles pour les SWN.
- Il s'agit de contrats journaliers
- Le salaire horaire minimum en 2024 sera de 12,64 € brut/heure.

Le calcul de la rémunération est effectué sur une base mensuelle. Une retenue de 18,725 % est effectuée pour les impôts. Il s'agit du précompte professionnel. Ce précompte professionnel est en principe libératoire. Cela signifie qu'il n'est plus nécessaire de remplir une déclaration

d'impôt l'année qui suit l'année de revenus. Toutefois, le caractère libératoire de l'impôt sur les salaires est lié à la possession d'un certificat de résidence. En principe, aucun impôt ne doit être payé par la suite.

Les non-résidents ne peuvent pas bénéficier de l'application d'une franchise d'impôt.

Pour les résidents nationaux, comme les Belges, le précompte mobilier est de 11,11 % et une déclaration d'impôt doit être déposée l'année suivant l'année de revenus. Les résidents nationaux bénéficient d'un abattement fiscal.

En tant que travailleur saisonnier, vous recevrez chaque mois une copie du calcul du salaire. Celui-ci indique toutes les heures travaillées, le salaire brut total, l'impôt à la source et le salaire net.

65 euros/semaine peuvent être versés à titre d'avance en accord avec le salarié pendant 8 semaines par année civile. Un accord doit être établi dans la langue du salarié et une quittance doit être délivrée.

Remarque : si vous avez gagné plus de 75 % de votre revenu professionnel total (gagné en Belgique et dans votre pays d'origine) en Belgique, vous avez intérêt à déposer une déclaration d'impôts en Belgique l'année suivante. Vous obtiendrez alors un remboursement partiel de l'impôt.

- Si plus de 50 jours ont été travaillés, une prime de fin d'année et une prime de pouvoir d'achat de 227,43 € sont versées l'année suivante par le Fonds social et de garantie pour l'horticulture. Cette prime est versée l'année qui suit la saison. Si vous souhaitez bénéficier de cette prime, indiquez votre adresse dans votre pays d'origine et votre numéro de compte au Fonds social horticole.
- Si plus de 30 jours ont été travaillés pour le même employeur, une prime de fidélité de 0,5 euro par jour est versée par le Fonds social et de garantie pour l'horticulture. Cette prime est versée l'année qui suit la saison. Indiquez votre adresse dans votre pays d'origine et votre numéro de compte au Fonds social horticole.

Travail

Les employés saisonniers travaillent sur la base de contrats journaliers. Le contrat recommence chaque jour.

Le temps de travail dans l'horticulture est normalement de 38 heures par semaine.

En saison, il est possible de travailler plus d'heures : jusqu'à 11 heures par jour et jusqu'à 50 heures par semaine. Toutes les heures travaillées sont payées au taux horaire normal.

Formulaire d'opportunité

Pour les travailleurs saisonniers, il existe un formulaire occasionnel sur lequel sont inscrits les jours de travail saisonnier. Le travailleur saisonnier peut conserver ce formulaire pendant la saison. Si vous changez d'employeur, vous devez emporter ce document avec vous. L'employeur doit parapher la prestation notée une fois par semaine, faute de quoi les inscriptions du travailleur seront considérées comme correctes.

Logement

Dans de nombreux cas, l'employeur fournit le logement. Le logement doit répondre à certaines normes (surface, chauffage, installations sanitaires, etc.).

L'employeur peut demander un loyer mensuel pour l'hébergement au gîte. Des dispositions seront prises à ce sujet au début de la saison.

Dans ce cas, un accord écrit doit être signé avec l'employé dans une langue qu'il comprend, indiquant le montant du loyer mensuel.

Le loyer est à convenir avec l'employeur et s'élève à 150-250 €/mois.

Le loyer convenu peut être déduit du salaire net lors du calcul du salaire.

Enregistrement auprès de la municipalité

Vous devez vous inscrire en tant que travailleur saisonnier auprès de la municipalité de votre lieu de résidence. La municipalité vous délivrera un document de séjour.

Dans la plupart des cas, une annexe 3TER (déclaration d'arrivée) est délivrée. Il s'agit souvent d'un 3TER travail saisonnier. Ce document permet de séjourner légalement pendant la durée du travail saisonnier (maximum 100 jours de travail par année civile).

Vous obtiendrez également un numéro de registre national ou un numéro bis en Belgique.

Déclaration à la sécurité sociale

En tant que travailleur saisonnier, vous ne payez pas de cotisations sociales. Toutefois, vos prestations sont déclarées trimestriellement à la sécurité sociale belge par l'employeur.

Préoccupations en matière de santé

En tant que travailleur saisonnier en Belgique, vous pouvez bénéficier de soins de santé gratuits pendant les deux premières années de votre séjour en Belgique. Prenez les dispositions nécessaires avec votre employeur.

Des informations sur les soins de santé en Belgique sont disponibles sur le site web : www.cm.be, www.kcgs.be, www.vdab.be, www.boerenbond.be, www.cera.coop.

Cueillir des baies en toute sécurité dans de bonnes conditions de santé

Il existe une brochure d'information séparée sur la cueillette saine et sûre des fruits mous.

Voir fiche : 6 - La récolte des fruits à baies

Informations complémentaires sur la culture des fruits à baies

Région

La culture des fruits à baies est présente dans toute la Flandre, avec des concentrations dans le nord d'Anvers, le sud du Limbourg et un peu partout en Flandre orientale et occidentale.

Environ 135 ha de framboises, 118 ha de myrtilles, 48 ha de mûres et 100 ha d'autres baies (figes de barbarie, groseilles et autres) sont cultivés en Flandre.

Période de l'année

La cueillette des fruits à baies a lieu d'avril à octobre. Les cultures sous serre peuvent offrir des fruits pendant une période plus longue. Les cultures en plein air sont principalement récoltées pendant les mois d'été, de mai à août, en fonction de l'espèce et de la variété. La plupart des plantes, même à l'extérieur, sont couvertes pour protéger les fruits de la pluie et de la grêle.

Emploi secteur des fruits

- Emploi permanent en Flandre : 976 ETP en 2020
- Emploi saisonnier : 4777 ETP en 2020 (30 997 personnes)